

N°2021/020

**VILLE DE SEVRAN  
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : **Direction Enfance Enseignement Jeunesse**  
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme UFCV pour la réalisation de quatre sessions de formation BAFA organisées dans le cadre du P.I.A. jeunesse par le Point Information Jeunesse.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**Vu** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R2321-1,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine des politiques de la jeunesse,

**CONSIDERANT** la mise en œuvre et l'accompagnement des projets jeunes par le Point Information Jeunesse,

**CONSIDERANT** la convention avec l'organisme UFCV portant sur la réalisation de quatre sessions de formation BAFA sur l'année 2021,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec l'organisme UFCV pour la réalisation de quatre sessions de formation :

- générale BAFA du samedi 13 au samedi 20 février 2021
  - approfondissement BAFA du samedi 17 au jeudi 22 avril 2021
  - générale BAFA du lundi 12 au lundi 19 juillet 2021
  - approfondissement du samedi 23 au jeudi 28 octobre 2021
- proposées par le Point Information Jeunesse.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense d'un montant de douze mille trois cent soixante euros (12 360,00 €) sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de

légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfugi citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable publication  
- Notifiée à l'UFCV

Fait à Sevrans, le **28 JAN. 2021**

**LE MAIRE,**  
*Blanchet*  
**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **28 JAN. 2021**

Affiché le : **28 JAN. 2021**